



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 5- 2	
		Date : vendredi 12 février 2010	
Politique : Environnement et eau		Sous-Politique : Milieux naturels/paysages	
Composante :			
Programme : Protection de la biodiversité			
Objet : Classement de la réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy (Jura)			
Exposé des motifs :			
<p>Dans le cadre de son pouvoir réglementaire, la Région doit se prononcer sur les projets de création de nouvelles réserves naturelles régionales ou de renouvellement d'agrément des réserves naturelles volontaires préexistantes.</p> <p>À ce titre, les communes de Macornay (39) et de Lons-le-Saunier (39) ont adressé en juillet et août 2008 leur demande conjointe pour renouveler le classement d'une ancienne réserve naturelle volontaire en réserve naturelle régionale. Il s'agit d'un territoire de près de 49 hectares dont les communes sont co-proprétaires sur le site de la « Côte de Mancy ».</p> <p>Le classement de cette ex-réserve naturelle volontaire est arrivé à échéance le 12 novembre 2008 en application de l'article 6 - alinéa 2 du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005.</p> <p>Conformément à la procédure de consultation prévue à l'article R332-31 du code de l'environnement, le projet de classement a reçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avis favorables du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité de massif du Jura, - l'avis favorable du Conseil général du Jura et des Communautés de communes concernées, - les accords des titulaires de droits réels (Télédiffusion de France - TDF et Electricité de France - EDF), - l'avis favorable de Mr le Préfet de Région. <p>Cet espace naturel décrit en annexe 2 se compose d'une corniche calcaire et de pelouses sèches abritant des espèces floristiques de grand intérêt patrimonial. Il s'agit d'écosystèmes insuffisamment présents dans le réseau régional des espaces protégés, qu'il convient de gérer pour lutter contre le risque d'enfrichement des milieux ouverts et pour encadrer la fréquentation du public.</p> <p>Dans ces conditions, il est proposé de classer le territoire de la Côte de Mancy en réserve naturelle régionale.</p>			
Propositions :			
<p>- Décider, dans les termes et selon les conditions du projet de décision présenté en annexe 1, le classement en réserve naturelle régionale d'un territoire de près de 49 hectares situé sur les communes de Macornay et de Lons-le-Saunier, dénommé « Côte de Mancy » ;</p> <p>- Habilitier la Présidente du Conseil régional à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.</p>			
Ce rapport est sans incidence financière à ce stade de la procédure.			
POINT FINANCIER SUR L'EXERCICE			
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
AP ouvertes :	0,00 €	AE ouvertes :	0,00 €
AP individualisées et/ou affectées :	0,00 €	AE affectées :	0,00 €
Propositions du rapport en AP :	0,00 €	Proposition du rapport en AE :	0,00 €
AP disponibles :	0,00 €	AE disponibles :	0,00 €
Fiche de procédure n° : 22.11		La PRESIDENTE, 	
Délibération de référence : BP 2010			
Propositions adoptées		Mme Dufay	
DECISION :		La PRESIDENTE, 	
Résultat du vote : Unanimité des membres présents ou représentés		Mme Dufay	
Délibération n° : 10CP.67	Reçu au contrôle de légalité le : jeudi 18 février 2010	Imputation Budgétaire :	

Décision de classement de la Réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n°06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 14 avril 2006 relative aux réserves naturelles régionales ;

Vu l'arrêté n°571 en date du 12 novembre 1996 du Préfet du Jura portant création de la réserve naturelle volontaire du Plateau de Mancy et la péremption de cet agrément à la date du 12 novembre 2008 ;

Vu les demandes de classement en réserve naturelle régionale présentées les 11 juillet 2008 par le maire de Lons-le-Saunier et 5 août 2008 par le maire de Macornay ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Lons-le-Saunier en date du 16 juin 2008 et de Macornay en date du 9 septembre 2008 autorisant les maires à solliciter le classement (renouvellement) de la Côte de Mancy en réserve naturelle régionale ;

Vu l'avis favorable n°2008-14 émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 18 septembre 2008 ;

Vu les accords pour le classement en réserve naturelle régionale formulés par courriers du 13 novembre 2008 par l'opérateur de réseaux électriques ERDF (Electricité réseau distribution France) et du 16 décembre 2008 par l'opérateur de réseaux hertziens TDF (Télédiffusion de France) ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de massif du Jura en date du 9 février 2009 ;

Vu la délibération n°09CP.121 de la commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des réserves naturelles régionales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du plateau de Mancy en zone spéciale de conservation ;

Vu les avis favorables émis par délibérations des Conseils communautaires des Communautés de communes du bassin de Lons-le-Saunier en date du 8 juin 2009 et du Val de Sorne en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil général du Jura en date du 6 novembre 2009 ;

Vu la délibération n°_____ de la commission permanente du Conseil régional en date du 12 février 2010 ;

Considérant que cet espace naturel abrite majoritairement des pelouses, que celles-ci sont rares et menacées en Franche-Comté et insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;

Considérant que ces milieux nécessitent des mesures de gestion active afin de lutter contre l'enfrichement ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy », les parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes de Lons-le-Saunier et de Macornay dans le département du Jura :

<i>Commune</i>	<i>Nombre de parcelles</i>	<i>Section et n° des parcelles</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Propriétaire</i>
<i>Lons-le-Saunier</i>	<i>2</i>	<i>BE47 Côte de Mancy</i>	<i>0.0015</i>	<i>Commune de Lons-le-Saunier</i>
		<i>BE48 Côte de Mancy</i>	<i>13.8995</i>	
<i>Macornay</i>	<i>4</i>	<i>A749 sur Mancy</i>	<i>31.7580</i>	<i>Commune de Macornay</i>
		<i>A750 sur Mancy</i>	<i>0.0084</i>	
		<i>A287 sur Paradis</i>	<i>0.4971</i>	
		<i>A51 Le Petit Mancy</i>	<i>3.0420</i>	

Soit une superficie totale de 49 ha 20 a 65 ca.

Le périmètre de la réserve est reporté sur cartes au 1/25 000 et au 1/5 000 annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CLASSEMENT

Le classement de la réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTIONS

PROTECTION DES ESPÈCES

Article 3.1 – Réglementation relative à la flore

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.7 de la présente décision de classement :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...) ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4 :

- par le (la) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toutes autres espèces végétales non cultivées.

Article 3.2 – Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.5 et 3.7 de la présente décision de classement :

1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4 :

- par le(a) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et, le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toutes autres espèces animales non domestiques.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.3 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le(la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles.

Le campement (sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le bivouac sont interdits.

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Article 3.4 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des trois parkings le long du chemin de Mancy cadastrés (parcelle n°BE 48) et matérialisés sur la carte au 1/5 000 en annexe.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

1° les activités forestières, pastorales ou scientifiques ;

2° la gestion et la surveillance de la réserve ;

3° les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques et du relais de télévision.

La circulation et le stationnement des véhicules non motorisés sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception du chemin d'accès au site d'escalade et au pylône de Télédiffusion de France (TDF) (parcelle n°A750) pour les bicyclettes.

Article 3.5 – Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception :

- *des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;*
- *des chiens de bergers participant aux activités pastorales ;*
- *des chiens de chasse en période d'ouverture ;*
- *des chevaux et autres troupeaux pastoraux participant à l'entretien de la réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion établi conformément à l'article 4.*

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du comité consultatif, notamment pour l'organisation d'opérations de battue de décantonnement, dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.

Article 3.6 – Réglementation relative aux atteintes au milieu

Sous réserve de l'exercice normal des activités définies à l'article 3.7, il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,*
- 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;*
- 3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ;*
- 4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif ;*
- 5° D'utiliser, de porter ou d'allumer un feu.*

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger au précédent alinéa, après avis du comité consultatif, dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Article 3.7 – Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités pastorales et forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi en application de l'article 4, à l'exception des pratiques suivantes qui sont interdites :

- *l'épandage d'engrais et d'amendements,*
- *l'utilisation de tout produit phytosanitaire et anti-parasitaire ou associé.*

Les pratiques agricoles non pastorales sont interdites.

La gestion de la végétation arbustive attenante aux lignes électriques gérées par Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et au relais de télévision exploités par Télédiffusion de France (TDF), nécessaire au bon fonctionnement de ces installations, doit être signalée au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel...), au propriétaire et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Les modalités d'exécution des travaux d'entretien et de dépannage des installations mentionnées au précédent alinéa sont précisées dans chacune des conventions conclues entre les sociétés (ERDF, TDF) et le propriétaire.

Article 3.8 – Réglementation relative aux activités sportives

Les activités sportives, y compris équestres et cyclistes, sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception de l'escalade pratiquée sur les voies prévues à cet effet (parcelle n°A749, secteurs Initiation, Dalle grise, Albator et Oxygène), de la course et de la marche sur les chemins répertoriés sur la carte au 1/5 000 en annexe.

Les compétitions sportives sont interdites.

En cas de nécessité, les pratiques autorisées peuvent être réglementées plus strictement par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.9 – Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages et réglementations en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés.

En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.10 – Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.

Article 3.11 – Réglementation relative aux activités audiovisuelles

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après autorisation du(de la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.

Article 3.12 – Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du(de la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.13 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-46 du code susmentionné.

Article 3.14 – Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- *des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4,*
- *des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.*

La rénovation et l'entretien des chemins et parkings cadastrés pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés à l'article 3.4 peuvent être autorisés par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION

Article 4.1 – Comité consultatif de la réserve naturelle

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le(la) président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le(la) président(e) du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

A défaut, le(la) président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle

En accord avec les propriétaires, le(la) président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- *de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente décision de classement et dans les formes fixées à l'article 5,*
- *d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4,*
- *de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,*
- *d'assurer l'accueil et l'information du public.*

Article 4.4 – Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Le plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R332-43 du code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L332-20 susmentionné.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25, L332-25-1 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU DÉCLASSEMENT

Conformément au II de l'article L332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET RECOURS

Conformément aux articles R332-38 et R332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :

- publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Franche-Comté,*
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,*
- affichée pendant quinze jours dans les mairies de Lons-le-Saunier et de Macornay,*
- notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,*
- publiée au bureau des hypothèques,*
- reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.*

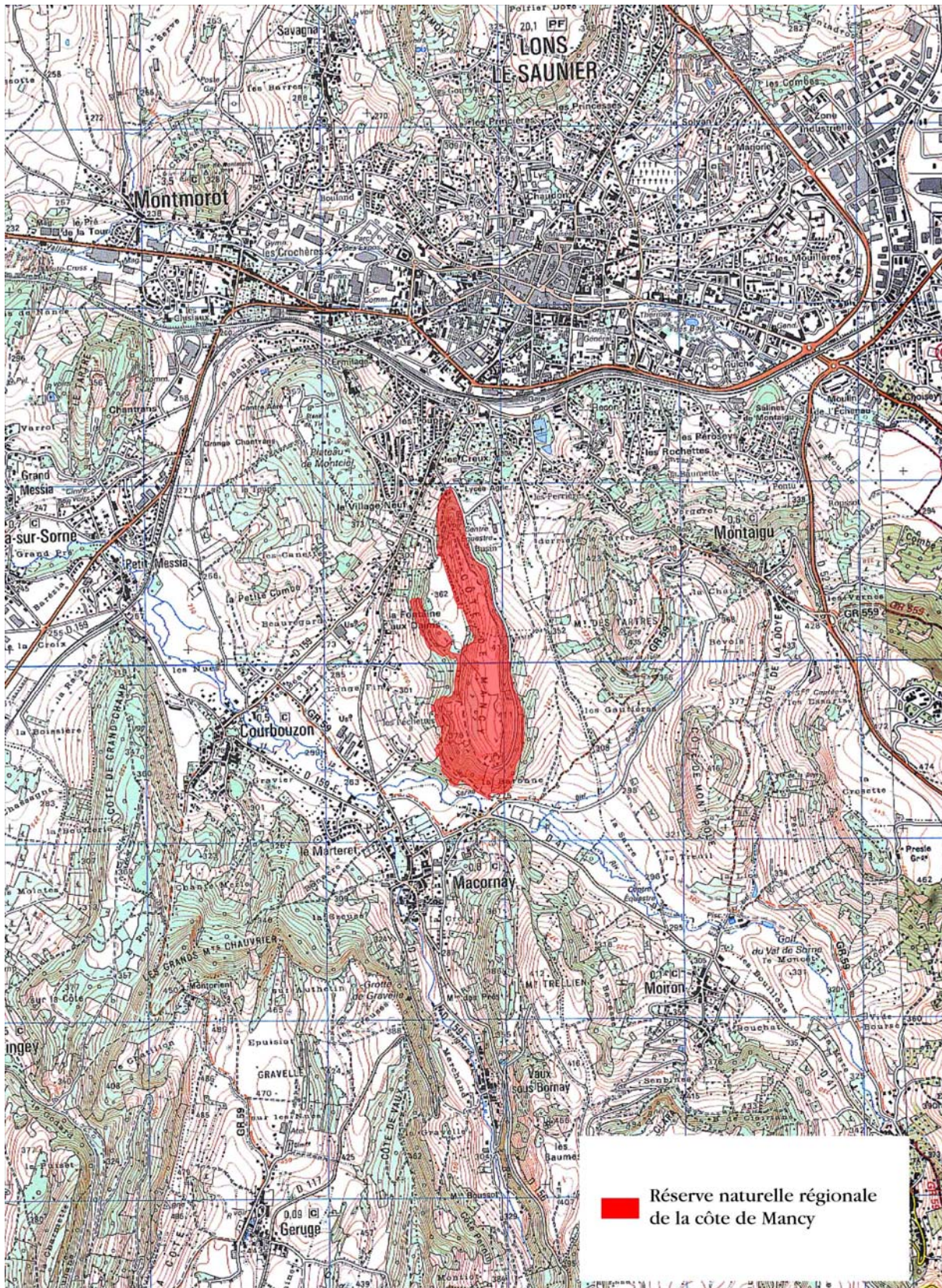
La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

*La Présidente du Conseil régional
de Franche-Comté,*

Carte de localisation de la réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Carte de situation de la réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy

